

AVORTEMENTS

► DÉFINITION D'UN AVORTEMENT :

C'est l'expulsion d'un produit non viable de la gestation. Dans la pratique, cela revient à une interruption de la gestation au cours de la période fœtale (*).

Sur le plan légal, l'avortement est l'expulsion de tout fœtus et animal mort-né ou succombant dans les 48 heures qui suivent la naissance.

(*) la période foetale est atteinte en moyenne à 45 jours de gestation chez la vache, 35 jours chez la chèvre et la brebis.

► PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE

La survenue d'un avortement doit toujours conduire à suspecter une cause infectieuse; à ce titre le dépistage de la brucellose sur une femelle qui vient d'avorter est obligatoire dans le cadre de la surveillance de cette maladie : le rôle de veille sanitaire de l'éleveur est primordial dans un contexte d'allègement des prophylaxies.

Quand plusieurs avortements se succèdent dans un court intervalle de temps, l'hypothèse d'une origine infectieuse est renforcée. Au-delà de la recherche obligatoire de la brucellose, la mise en œuvre d'un dépistage élargi à d'autres agents pathogènes est fortement recommandée.

► PRÉCAUTIONS À PRENDRE SUITE À UN AVORTEMENT :

- isoler l'avorteuse (elle est potentiellement excrétrice pendant 15 à 20 jours) dans un endroit facilement lavable et désinfectable ;
- proscrire tout contact avec un reproducteur !
- éliminer soigneusement la litière ;
- ramasser placenta et avorton, les stocker dans un endroit à l'abri des chiens puis les détruire (équarrissage).